



PROVINCE DE QUÉBEC  
M.R.C. DE PORTNEUF  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-THURIBE

**PROCÈS-VERBAL** de la séance ordinaire du conseil de la Municipalité de Saint-Thuribe, tenue le 13 mai 2024 à 20 h, à la salle L'Orée-des-Bois sise au 375A, rue Principale à Saint-Thuribe, et à laquelle étaient présents, à l'ouverture de la séance :

|                                                |                                                 |
|------------------------------------------------|-------------------------------------------------|
| M <sup>me</sup> la Conseillère Valérie Jalbert | M. le Conseiller Gratien Douville               |
| M <sup>me</sup> la Conseillère Nancy Trottier  | M <sup>me</sup> la Conseillère Odette Chalifour |
| M <sup>me</sup> la Conseillère Lise Chalifour  |                                                 |

Tous formant quorum sous la présidence de **M. Jacques Delisle, maire**.

M le Conseiller Michel Fortin était absent lors de cette séance.

M. Elias Oudghiri, directeur général et greffier-trésorier était également présent lors de cette séance.

---

OUVERTURE DE LA SÉANCE

Le président de l'assemblée, M. Jacques Delisle ouvre la séance du conseil à 20 h et récite la déclaration d'honnêteté.

2024-05-1061

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour ayant été déposé à la table du conseil plus de 72 heures avant la tenue de cette séance,

EN CONSÉQUENCE

Il est : PROPOSÉ PAR LISE CHALIFOUR,  
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS

D'adopter l'ordre du jour tel que déposé.

ADOPTÉE

2024-05-1062

ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 8 AVRIL 2024

Dispense de lecture :

Chacun des membres du conseil ayant reçu copie dudit procès-verbal dans les délais prévus, le secrétaire d'assemblée est dispensé d'en faire la lecture.

EN CONSÉQUENCE,

Il est : PROPOSÉ PAR LISE CHALIFOUR,  
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS QUE :

Le procès-verbal de ladite séance du 8 avril 2024 soit adopté.

ADOPTÉE



2024-05-1063

## APPROBATION DES COMPTES

La liste des comptes au 13 mai 2024 au montant de 76 492,48 \$ est déposée à l'intention des membres du conseil.

EN CONSÉQUENCE,

Il est : PROPOSÉ PAR GRATIEN DOUVILLE,  
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS QUE

Le conseil de la Municipalité de Saint-Thuribe approuve la liste des comptes au 13 mai 2024.

Les prélèvements Accès D Affaires (salaires, retenus source, Bell Canada, Omnivigil, etc.),

|                                             |              |
|---------------------------------------------|--------------|
| au montant de                               | 43 849,79 \$ |
| Les prélèvements préautorisés au montant de | 3 598,68 \$  |
| Les comptes à payer par chèque au montant   | 29 044,01 \$ |
| Total                                       | 76 492,48 \$ |

ADOPTÉE

## RÉSUMÉ DES COMITÉS

LOISIRS:

- M<sup>me</sup> la Conseillère Valérie Jalbert nous informe que l'événement café rencontre ce mois de mai est une réussite, très populaire, l'expérience se répète le vendredi 7 juin 2024;
- Elle nous informe également qu'il y aurait une rencontre du comité des loisirs en présence de M<sup>me</sup> Émilie Proulx, pour voir à la préparation de la fête national du Québec, la Saint-Jean.
- La conseillère Nancy Trottier va être présente le samedi 18 mai 2024, de 9h 30 à 10h, pour la distribution du compost et des plants d'arbres, M. Steeve Perron prendra la relève jusqu'à midi.
- Elle rajoute qu'il y'a eu des actes de vandalisme dans les toilettes publiques du bâtiment Municipal et dans la cabane des loisirs.

POLITIQUE FAMILIALE :

- Rien à signaler.

ENQUÊTE ET DÉONTOLOGIE :

- Rien à signaler.

INCENDIE :

- M<sup>me</sup> la Conseillère Nancy Trottier mentionne que les nouveaux casiers dans la caserne des pompiers sont déjà installés, et qu'il faudrait leurs appliquer de la peinture.

AQUEDUC :

- M<sup>me</sup> la conseillère Lise Chalifour nous informe que ce mois-ci, la Municipalité de Saint-Casimir a procédé au nettoyage et rinçage du réseau d'aqueduc sur notre territoire.

CORPORATION DE DÉVELOPPEMENT :

- Rien à signaler.



#### CAPSA :

- M<sup>me</sup> la conseillère Lise Chalifour mentionne que la prochaine rencontre s'effectuera le 24 mai prochain.

#### BÂTIMENTS MUNICIPAUX :

- M<sup>me</sup> Odette Chalifour mentionne qu'elle ne pouvait pas ouvrir la porte de la cuisine dans la salle communautaire et que le problème est résolu.

#### ADMINISTRATION GÉNÉRALE :

- Rien à signaler.

#### VOIRIE :

- M. le Conseiller Gratien Douville nous informe que durant la semaine passée, il y'a eu quatre candidats pour le poste de responsable des travaux publics, qu'ils étaient tous bons et que M. Steeve Perron s'est démarqué et qu'il a été embauché.
- M. le Conseiller Gratien Douville mentionne, qu'une fois le nouveau responsable des travaux publics, les travaux qui étaient en suspens, vont commencer.

#### ASSAINISSEMENT DES EAUX :

- M. le Conseiller Michel Fortin était absent.

2024-05-1064

#### AVIS DE MOTION ET DÉPÔT DU PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT #236 CONCERNANT LE CONSEIL LOCAL DU PATRIMOINE

M<sup>me</sup> la Conseillère Valérie Jalbert donne avis de motion qu'à une séance subséquente, il sera présenté un règlement # 236 concernant le Conseil local du patrimoine.

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Thuribe est régie par les dispositions du *Code Municipal du Québec* ;

CONSIDÉRANT les dispositions de la *Loi sur le patrimoine culturel*;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion est donné à cette séance tenue le 13 mai 2024 par M<sup>me</sup> la Conseillère Valérie Jalbert;

CONSIDÉRANT QU'une copie du présent règlement a été remise aux membres du Conseil au plus tard deux (2) jours juridiques avant la séance d'adoption du règlement, que tous les membres présents déclarent avoir lu le projet de règlement et qu'ils renoncent à sa lecture;

CONSIDÉRANT QUE le Directeur général et greffier-trésorier mentionne que ce règlement a pour objet de créer un règlement plus structuré sur le patrimoine;

EN CONSÉQUENCE,

Il est : PROPOSÉ PAR VALÉRIE JALBERT,  
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS QUE :

Un règlement de ce Conseil portant le numéro 236 soit et est adopté, et que ce Conseil ordonne et statue comme suit :

#### CHAPITRE 1 :

#### DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES



## **1 PRÉAMBULE**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

## **2 TITRE**

Le présent règlement porte le titre de « RÈGLEMENT SUR LE CONSEIL LOCAL DU PATRIMOINE ».

## **3 NOM**

Le comité sera connu sous le nom de « CONSEIL LOCAL DU PATRIMOINE DE SAINT-THURIBE » et désigné dans le présent règlement sous l'abréviation de « CLP ». RÈGLEMENT NUMÉRO 236

## **CHAPITRE 2 :**

### **COMPOSITION DU COMITÉ**

**4** Le CLP se compose de trois (3) à cinq (5) membres permanents dont un membre du Conseil et de deux (2) à quatre (4) résidents de la municipalité.

Ces personnes sont nommées par résolution du Conseil.

Seuls les membres permanents ont droit de vote.

**5** Le CLP désigne un président sur un vote à la majorité des membres permanents.

**6** Tout inspecteur du service de l'Urbanisme et de l'Environnement est un membre adjoint nommé pour étudier et soumettre au CLP toutes demandes et dossiers à lui être présenté.

**7** En plus des membres permanents et adjoints susmentionnés, le Conseil peut nommer, au besoin, d'autres membres adjoints pour la bonne marche des activités et séances du comité.

## **CHAPITRE 3**

### **NOMINATION ET DURÉE DU MANDAT**

**8** Les membres du CLP sont nommés par résolution du Conseil pour un terme de deux (2) ans, renouvelable à trois reprises.

**9** Le Conseil nomme les nouveaux membres du CLP après avoir publié un appel public de candidatures.

Il peut aussi constituer une banque de candidats à laquelle il pourra éventuellement puiser.

**10** Le Conseil peut révoquer le mandat de tout membre qu'il juge ne pas s'acquitter correctement de son mandat.

**11** En cas de révocation ou de démission, le Conseil désigne, par résolution, un nouveau membre afin de combler le poste laissé vacant pour la durée non écoulée du mandat.

**12** Afin de conserver un nombre minimal de membres expérimentés, une rotation aux deux (2) ans s'effectue à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

Un tirage au sort détermine les deux premiers membres dont les mandats prennent fin.

Les autres membres alternent deux (2) ans plus tard.

## **CHAPITRE 4 :**

### **LE CONSEIL LOCAL**

**13** A la demande du Conseil, le CLP étudie et soumet, sous forme de résolution formelle, des mémoires et des recommandations sur toute question liée au patrimoine culturel et à l'application de la loi sur le patrimoine culturel, dans les domaines de compétences dévolus aux municipalités.

Le CLP doit recevoir et entendre les représentations faites par toute



personne intéressée à la suite des avis donnés en vertu des articles 123, 129 et 130 de la loi sur le patrimoine culturel.

**14** Le CLP peut recevoir et entendre les requêtes et suggestions des personnes et des groupes sur toute question de sa compétence.

**15** Les membres du CLP doivent obligatoirement se prononcer sur chaque mandat qui est confié par le Conseil.

En aucun temps, ils ne peuvent s'abstenir ou refuser de voter, sauf en cas de conflit d'intérêt tel que stipulé à l'article 24.

S'il advenait qu'une telle situation se produise et persiste au-delà d'une période de quatre-vingt-dix (90) jours suivant la prise en considération d'une demande ou d'un projet, le CLP est réputé avoir émis un avis et s'être prononcé sur le mandat confié.

**16** Le CLP est régi et opère en mode décorum de la même façon que le Conseil.

## CHAPITRE 5 :

### POUVOIRS DU COMITÉ

**17** Le CLP peut établir ses règles de régie interne.

Il peut créer et former des sous-comités d'étude dont les membres sont choisis parmi ceux du CLP.

**18** Le CLP peut consulter tout employé de la Municipalité et recommander au Conseil l'exécution de toute étude ou travail jugés utiles à l'accomplissement de son mandat.

**19** Le CLP peut, après autorisation du Conseil, consulter tout expert selon le besoin.

## CHAPITRE 6 :

### CONFLIT D'INTÉRÊT ET CONFIDENTIALITÉ

**20** Tout membre du CLP qui est directement ou indirectement impliqué dans un sujet à l'étude doit se retirer des discussions et s'abstenir de voter sur le sujet.

Pour les fins du présent article, le *Règlement sur l'éthique et la déontologie des employés municipaux* s'applique suivant les adaptations nécessaires.

Les délibérations, recommandations et résolutions du CLP sont strictement confidentielles jusqu'au moment de leur acceptation par résolution du Conseil.

**21** En plus des réunions prévues et convoquées par le CLP, le Conseil municipal peut convoquer les membres du CLP en donnant un avis préalable au président d'au moins quarante-huit (48) heures en y indiquant la date, l'heure, le lieu et le motif de la réunion.

## CHAPITRE 7 :

### DISPOSITIONS FINALES

#### **22** QUORUM

Le quorum du CLP est constitué de la majorité de ses membres.

#### **23** INDEMNITÉ

Les membres permanents et adjoints du CLP ne reçoivent aucun traitement comme tel pour la réalisation de leur mandat. Une allocation



pour les frais de déplacement leur est allouée pour chacune des réunions auquel ils assistent.

Le montant de cette allocation est fixé par résolution du Conseil.

**24 BUDGET**

Le Conseil vote annuellement et met à la disposition du CLP des crédits budgétaires suffisants.

**25 RAPPORT SUR LES AVIS ET RECOMMANDATIONS**

Les études, recommandations et avis du CLP sont soumis au Conseil sous forme d’une résolution.

Les comptes rendus des réunions du CLP peuvent, à toute fins utiles et dans le cas où ils sont jugés suffisants, faire office de rapports écrits.

**CHAPITRE 8 :**

**ENTRÉE EN VIGUEUR**

**26 ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement numéro 236 entre en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ À SAINT-THURIBE, QUÉBEC CE XXe JOUR DE JUIN 2024.

\_\_\_\_\_  
Jacques Delisle  
Maire

\_\_\_\_\_  
Elias Oudghiri  
Directeur général et greffier-trésorier

|                                                          |  |             |
|----------------------------------------------------------|--|-------------|
| AVIS DE MOTION :                                         |  | 13 MAI 2024 |
| DÉPÔT DU PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT :                   |  | 13 MAI 2024 |
| DÉPÔT DU SECOND PROJET DE RÈGLEMENT ET ADOPTION FINALE : |  |             |
| ENTRÉE EN VIGUEUR :                                      |  |             |

ADOPTÉE

2024-05-1065

**AVIS DE MOTION ET DÉPÔT DU PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT #237 CONCERNANT POUVOIR D’AUTORISER DES DÉPENSES ET DE CONCLURE DES CONTRATS AU DIRECTEUR GÉNÉRAL ET GREFFIER-TRÉSORIER**

M. le Conseiller Gratien Douville donne avis de motion qu’à une séance subséquente, il sera présenté un règlement # 237 concernant le pouvoir d’autoriser des dépenses et de conclure des contrats au directeur général et greffier-trésorier.

CONSIDÉRANT QUE l’article 961.1 du Code Municipal du Québec permet au conseil municipal d’adopter un règlement pour déléguer à tout fonctionnaire et employé de la municipalité le pouvoir d’autoriser des dépenses et de passer des contrats;

CONSIDÉRANT QUE toute délégation en ce sens permettra aux fonctionnaires autorisés d’assurer la bonne marche des affaires de la municipalité et réduira les délais d’intervention au niveau des dépenses pour ainsi améliorer la gestion des services de la municipalité et accroître la rapidité de transaction ;



CONSIDÉRANT QUE le conseil de la municipalité de Saint-Thuribe juge approprié de réviser les règles de délégation actuellement en vigueur ;

CONSIDÉRANT QU'avis de motion accompagné du projet de règlement a été présenté le 13 mai 2024;

EN CONSÉQUENCE,

Il est : PROPOSÉ PAR GRATIEN DOUVILLE,  
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS QUE:

Un règlement de ce Conseil portant le numéro xxx soit et est adopté, et que ce Conseil ordonne et statue comme suit :

### PARTIE 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

#### ARTICLE 1 : PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante de celui-ci.

#### ARTICLE 2 : DÉFINITION

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

Municipalité : Municipalité de Saint-Thuribe

Conseil : Conseil municipal de la municipalité de Saint-Thuribe

Exercice : Période comprise entre le 1er janvier et le 31 décembre d'une année

#### ARTICLE 3 : OBJECTIF DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour objet de déléguer aux employés concernés le pouvoir d'autoriser des dépenses et de passer des contrats en conséquence au nom de la municipalité, dans leur champ de compétence et aux conditions ci-après prévues.

### PARTIE 2 : PRINCIPES GÉNÉRAUX DE LA DÉLÉGATION DE POUVOIR

#### ARTICLE 4 : DÉLÉGATION DU POUVOIR DE DÉPENSER

Le conseil municipal délègue à certains employés la responsabilité de contrôler les achats à l'intérieur des postes budgétaires qui concernent leur service, d'autoriser des dépenses et de passer des contrats selon les modalités ci-après déterminées.

Ces employés peuvent donc autoriser toute dépense essentielle liée au fonctionnement d'une activité prévue au budget de l'exercice en cours.

#### ARTICLE 5 : CHAMPS DE COMPÉTENCE ET MONTANTS AUTORISÉS

##### 5.1 : DIRECTEUR GÉNÉRAL

Il est par le présent règlement décrété une délégation de pouvoir à la direction générale de la Municipalité de Saint-Thuribe, l'habilitant à autoriser toutes dépenses d'administration courante et à passer les contrats nécessaires à cette fin ;

La présente autorisation concerne, non limitativement, les dépenses d'administration courante incluant les frais d'alimentation en énergie,



téléphone, cellulaire, frais de matériel et équipement nécessaire aux employés de bureau, frais de poste et de fourniture de correspondance ainsi que les frais d'entretien inhérent à tout bien meuble ou immeuble, propriété de la municipalité ou ceux dans laquelle elle a un intérêt ;

Font aussi partie de la délégation de pouvoir les dépenses relatives aux services ou honoraires professionnels ou autres services techniques se rapportant à l'administration courante de la municipalité de même que l'achat de matériaux et la location d'équipement pour le service de voirie ;

Sont aussi autorisées, toutes les dépenses provenant d'un règlement, d'une résolution du conseil, d'un contrat, d'une convention, d'une entente intermunicipale de toute loi provinciale ou fédérale ou de tout règlement fait sous l'emprise d'une telle loi.

Montants autorisés : Le montant maximum de dépenses par transaction couverte par l'autorisation décrétée par le présent règlement au directeur général pour les fins ci-dessus est fixé à la somme de deux mille dollars (2 000\$) ou à une somme représentant le solde disponible au poste budgétaire où ces achats ou ce service doit être imputé, le plus bas de ces deux montants devant toujours avoir préséance.

#### ARTICLE 6 : AUTRES CONDITIONS

La délégation de pouvoir prévue à l'article précédent est assujettie aux conditions suivantes :

- Toute dépense autorisée en vertu du présent règlement doit l'être conformément aux dispositions applicables du Code Municipal relatives aux règles applicables en matière d'adjudication de contrat ;
- a) Le règlement décrétant les règles de contrôle et de suivi budgétaire doit être suivi ;
  - b) La politique de variations et de transferts budgétaires doit être respectée ;
  - c) La politique d'approvisionnement de la municipalité doit être respectée ;
  - d) La politique de gestion contractuelle de la municipalité doit être respectée ;
  - e) La dépense est prévue aux prévisions budgétaires du service concerné pour l'exercice financier en cours ;
  - f) S'assurer d'obtenir la meilleure qualité possible au meilleur prix possible compte tenu du marché.

#### ARTICLE 7 : RAPPORT OU LISTE DES DÉPENSES AUTORISÉES

Toute dépense autorisée conformément à l'article 5 du présent règlement doit apparaître sur la liste des dépenses payées déposée au conseil municipal à chaque mois.

#### ARTICLE 8 : EXCEPTIONS – DÉLÉGATION DU POUVOIR D'AUTORISER DES DÉPENSES

Nonobstant ce qui précède, l'autorisation préalable par résolution du conseil municipal est requise pour les dépenses suivantes :

- a) Les honoraires professionnels en lien avec un mandat de 2 000 \$ et plus ;
- b) Les contributions annuelles des corporations municipales ;
- c) Les dons et subventions aux organismes de charité, sportifs ou culturels ;



d) L'engagement de fonctionnaires ou employés autres que des employés temporaires, surnuméraires ou stagiaires.

#### ARTICLE 9 : PAIEMENT DES DÉPENSES

Le paiement des dépenses et contrats conclus, conformément aux articles 5, 6 et 8 du présent règlement, peut être effectué par le trésorier sans autre autorisation, à même les fonds de la municipalité.

#### ARTICLE 10 : EXCEPTION – PAIEMENT DES DÉPENSES

Nonobstant l'article 9, le paiement des dépenses et contrats suivants doit être préalablement autorisé par le conseil municipal :

- a) Honoraires professionnels qui résultent d'un mandat accordé par le conseil municipal, sans convenir d'un montant d'honoraires tels avocats, notaires ;
- b) Honoraires professionnels qui résultent d'un mandat accordé par le conseil municipal, qui sont payables en fonction de l'état d'avancement du mandat ;
- c) Contrat octroyé par résolution du conseil dont le paiement se fait en fonction de l'état d'avancement des travaux ;
- d) Dépenses particulières qui ne sont pas sous le contrôle d'un employé. Ces dépenses doivent apparaître sur la liste « comptes spéciaux » déposée au conseil municipal pour approbation.

#### PARTIE 3 : DÉLÉGATION SPÉCIALES

##### ARTICLE 11 : DÉLÉGATION SPÉCIALE EN FAVEUR DU TRÉSORIER

Pourvu que les crédits nécessaires à leur paiement aient été correctement prévus au budget, les dépenses ci-après énumérées peuvent être payées par le trésorier sans autorisation préalable du conseil :

- La rémunération des membres du conseil ;
- Les salaires des employés incluant le temps supplémentaire ;
- Le règlement des comptes de tout employé lors de son départ tel l'ensemble des banques et allocation de retraite, si applicable ;
- Les remises des diverses retenues sur les salaires notamment les impôts fédéral et provincial, régime des rentes du Québec, régime québécois d'assurance parentale, assurance-emploi, assurance-groupe, CNESST, retenues syndicales, obligations d'épargne, régime de retraite des employés, etc. ;
- Les remises de la taxe de vente du Québec (TVQ) et de la taxe sur les produits et services (TPS) ;
- Les contrats de location, d'entretien et de services approuvés par le conseil ;
- Les comptes d'utilité publique tels qu'électricité, téléphonie, internet, etc. ;
- Les frais de poste ;
- Les frais bancaires, les intérêts sur les emprunts temporaires, les remboursements d'emprunts temporaires ;
- Les remboursements de capital et les intérêts des billets et obligations ;
- Les remboursements des frais de déplacement autorisés conformément à la réglementation applicable (congrès, colloque, formation, perfectionnement) ;
- Les dépenses découlant de factures pour lesquelles la municipalité peut bénéficier d'un escompte de paiement rapide ;
- Les remboursements de taxes municipales, amendes, frais perçus en trop ;



- Les paiements de subventions ou d'aides financières dans le cadre de programmes décrétés par le conseil ;
- Les loyers reliés à la location de locaux, édifices, terrains, servitudes, baux et autres ;
- Les quotes-parts de la municipalité au sein de la MRC ;
- Les dépenses nécessitant un paiement avant la livraison de la marchandise ;
- Les cachets d'artiste ;
- Les avis publics requis par la loi ;
- Les engagements relatifs aux avantages sociaux futurs ;
- Les provisions et affectations comptables ;
- Les jugements et autres ordonnances de tout tribunal.

Ces dépenses doivent néanmoins apparaître sur la liste des dépenses payées déposée au conseil municipal à chaque mois.

#### ARTICLE 12 : DISPOSITION D'ACTIFS

Le trésorier est autorisé à disposer des actifs de la municipalité dont la valeur marchande est inférieure à 25 000 \$ lorsque cette dernière n'en retire plus aucune utilité, et ce, conformément à la loi et à la politique d'approvisionnement.

#### ARTICLE 13 : DÉLÉGATION SPÉCIALE AU SUJET DE LA GESTION DES RESSOURCES HUMAINES

Le directeur général peut procéder à l'engagement des employés surnuméraires, temporaires ou stagiaires. La liste des personnes ainsi engagées est déposée au conseil.

#### ARTICLE 14 : DÉLÉGATION SPÉCIALE EN FAVEUR DU PRÉSIDENT D'ÉLECTION

Le directeur général, lorsqu'il agit à titre de président d'élection, peut, au nom de la municipalité, effectuer toute dépense nécessaire à la tenue de l'élection ou du référendum, engager le personnel électoral et conclure tout contrat dans les limites de la loi et des prévisions budgétaires adoptées par le conseil.

#### PARTIE 4 : DISPOSITIONS FINALES

##### ARTICLE 15 : CESSION DE LA DÉLÉGATION

La délégation d'autoriser des dépenses et de passer des contrats en conséquence prévus au présent règlement cessera automatiquement dès que les sommes prévues pour le poste budgétaire concerné dans le budget de la municipalité ne seront plus suffisantes pour acquitter une dépense projetée. Dans un tel cas, seul le conseil pourra autoriser la dépense envisagée.

##### ARTICLE 16 : POUVOIR DU CONSEIL

Tout pouvoir déléguer en vertu du présent règlement ne signifie pas une abdication de la part du conseil à l'exercer lui-même, et en tout temps, le conseil possède et conserve le droit à l'exercice de tout pouvoir couvert par le présent règlement.



ARTICLE 17 : DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

Le masculin est utilisé dans le présent règlement sans discrimination et inclut le féminin afin d’éviter un texte trop lourd.

ARTICLE 18 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement numéro 237 entre en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ À SAINT-THURIBE, QUÉBEC CE XX<sup>e</sup> JOUR DE JUIN 2024.

Jacques Delisle  
Maire

Elias Oudghiri  
Directeur général et greffier-trésorier

|                                                          |  |             |
|----------------------------------------------------------|--|-------------|
| AVIS DE MOTION :                                         |  | 13 MAI 2024 |
| DÉPÔT DU PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT :                   |  | 13 MAI 2024 |
| DÉPÔT DU SECOND PROJET DE RÈGLEMENT ET ADOPTION FINALE : |  |             |
| ENTRÉE EN VIGUEUR :                                      |  |             |

ADOPTÉE

2024-05-1066

AMENDEMENT DE LA RÉSOLUTION 2024-04-1058 DE LA DEMANDE D’AIDE FINANCIÈRE AU FONDS RÉGIONS ET RURALITÉ – VOLET 4 – AXE DE VITALISATION

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Thuribe a pris connaissance du *Guide à l’intention des organismes concernant le volet 4 – Fonds régions et ruralité – Aide financière pour des projets locaux de vitalisation*;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Thuribe désire présenter un projet local de vitalisation, dans le cadre de l’aide financière;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Thuribe désire amender un projet local de vitalisation, dans le cadre de l’aide financière;

EN CONSÉQUENCE,

Il est: PROPOSÉ PAR LISE CHALIFOUR,  
ET RÉSOLU À L’UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS QUE:

- La présente résolution soit adoptée et qu’elle statue et décrète ce qui suit :
- Le conseil de la Municipalité de Saint-Thuribe s’engage à exécuter un projet de vitalisation au sein de la Municipalité et à assumer une partie des coûts représentant 20 % du coût total dudit projet au lieu de 10% annoncé dans la résolution portant le numéro 2024-04-1058, initialement approuvée.
- Le conseil appuie et autorise le dépôt du projet dans le cadre de volet 4 – Soutien à la vitalisation pour des projets locaux du Fonds Régions et ruralité.
- Le conseil nomme le directeur général/greffier-trésorier à signer pour et au nom de la Municipalité tous les documents afférents à cette demande.

ADOPTÉE



2024-05-1067

#### FORMATION OBLIGATOIRE POUR LES MEMBRES DU CCU

CONSIDÉRANT QUE La Municipalité de Saint-Thuribe possède son propre Comité consultatif d'urbanisme (CCU);

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme (CCU) est constitué de quatre membres et que la formation coulera 160\$ taxes en sus, pour chaque membre ;

CONSIDÉRANT Qu'à partir du mois de juin 2024, les membres des comités consultatifs d'urbanisme (CCU) devront suivre cette formation pour se conformer à une exigence du projet de Loi 16 venu modifier la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU)* ;

CONSIDÉRANT QUE la dite formation est offerte par la Fédération québécoise des municipalités (FQM) et que cette formation offrira aux membres du CCU toutes les clés nécessaires à la compréhension de leurs rôles et de leurs responsabilités, de manière simple, vulgarisée et concrète;

EN CONSÉQUENCE,

Il est: PROPOSÉ PAR NANCY TROTTIER,  
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS QUE:

- La présente résolution soit adoptée et qu'elle statue et décrète ce qui suit :
- Le conseil appuie et autorise la demande de formation obligatoire des membres du comité consultatif d'urbanisme.
- Le conseil nomme le directeur général/greffier-trésorier à signer pour et au nom de la Municipalité tous les documents afférents à cette demande.

ADOPTÉE

2024-05-1068

#### PRIX DU MÉRITE MUNICIPAL 2024

CONSIDÉRANT QUE le député de Portneuf, M. Vincent Caron, appelle les municipalités de la circonscription de Portneuf à faire valoir leurs meilleures réalisations en déposant des candidatures pour les prix du mérite municipal;

CONSIDÉRANT QUE les municipalités de la circonscription de Portneuf soulignent l'apport de personnes, de groupes, d'organismes et de municipalités qui, par leurs initiatives, leurs dynamisme et leurs engagement, ont contribué au mieux-être et au développement de leur communauté;

CONSIDÉRANT QUE le député invite les Portneuvoises et les Portneuvois, les groupes citoyens et les organismes à communiquer avec leur municipalité pour qu'elle soutienne et dépose leur candidature d'ici le 15 juin 2024 à 16 h;

CONSIDÉRANT QUE M<sup>me</sup> Annie Frenette, de par son savoir-faire, sa volonté, son enthousiasme, sa rigueur et son acharnement ont contribué à la tenue de l'exposition des œuvres du grand peintre québécois Riopelle;



CONSIDÉRANT QUE grâce à la grande réussite du grand événement Riopelle, le Musée ambulant a décidé de s'installer à Saint-Thuribe cet été pour une durée d'un mois;

CONSIDÉRANT QUE la réussite de l'événement Riopelle dans le passé et la tenue de l'événement Musée ambulant dans le futur dans une si petite Municipalité comme la nôtre, tiennent en grande partie de l'implication active de M<sup>me</sup> Annie Frenette;

EN CONSÉQUENCE,

Il est : PROPOSÉ PAR GRATIEN DOUVILLE,  
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS QUE :

- La présente résolution soit adoptée et qu'elle statue et décrète ce qui suit :
- Le conseil appuie et autorise le dépôt de la candidature de M<sup>me</sup> Annie Frenette pour le prix du Mérite municipal 2024.
- Le conseil nomme le directeur général/greffier-trésorier à signer pour et au nom de la Municipalité tous les documents afférents à cette demande.

ADOPTÉE

2024-05-1069

DÉPÔT D'UNE DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE AU FONDS DE SOUTIEN  
AUX PROJETS STRUCTURANTS DE LA MRC DE PORTNEUF

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Thuribe déposera le projet intitulé « Programmation musicale dans l'église de Saint-Thuribe » dans le cadre du programme de Fonds de soutien aux projets structurants de la MRC de Portneuf;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité demande une aide financière non remboursable de l'ordre approximatif de 18 500 \$;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité désigne M. Elias Oudghiri, directeur général à présenter et à signer tous les documents inhérents audit projet;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité s'engage, dans le cadre de cette demande, à contribuer financièrement à ce projet au montant approximatif de 5 550 \$ étant considéré comme mise de fonds du maître-d'œuvre (30 % du coût total du projet);

EN CONSÉQUENCE,

Il est: PROPOSÉ PAR VALÉRIE JALBERT,  
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS QUE :

De donner l'autorisation à M. le Maire Jacques Delisle et à M. Elias Oudghiri, directeur général, à signer les documents pour et au nom de la Municipalité de Saint-Thuribe pour la réalisation de ce projet.

ADOPTÉE



2024-05-1070

EMBAUCHE DU RESPONSABLE DES TRAVAUX PUBLICS

CONSIDÉRANT le départ volontaire de M. Jonathan Boucher en date du 26 mars 2024;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de remplacer cette ressource au sein du service des travaux publics;

CONSIDÉRANT QUE la candidature de M. Steeve Perron a été retenu par le comité de sélection désigné à cet effet et est embauché selon les modalités établies entre les parties;

EN CONSÉQUENCE,

Il est: PROPOSÉ PAR NANCY TROTTIER,  
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS QUE:

- Le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante;
- De convenir d'un contrat de travail avec M. Steeve Perron selon les conditions convenues entre les parties;
- M. Steeve Perron soit embauché selon la fonction de responsable des travaux publics de la Municipalité de Saint-Thuribe;
- Le maire et/ou le directeur général et greffier-trésorier soient autorisés pour et au nom de la Municipalité à signer toute documentation inhérente au dossier donnant plein effet à la présente résolution.

ADOPTÉE

2024-05-1071

MANDAT OCCASIONNEL DE SERVICES PROFESSIONNELS POUR DES TRAVAUX DE SOUDURE

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Thuribe a besoin de procéder à des travaux de soudure;

CONSIDÉRANT QUE M. Ken Dolbec possède les compétences et le matériel nécessaire pour l'accomplissement de ces travaux;

CONSIDÉRANT QUE M. Ken Dolbec est disposé d'accepter de prendre en charge à la demande de la Municipalité, l'exécution de ces mêmes travaux;

EN CONSÉQUENCE,

Il est: PROPOSÉ PAR LISE CHALIFOUR,  
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS QUE :

- La présente résolution soit adoptée et qu'elle statue et décrète ce qui suit :
- Le conseil appuie et autorise la Municipalité de recourir aux services de M. Ken Dolbec pour ces travaux, selon un taux horaire de 50.00 \$/heure.



- Le conseil nomme le directeur général/greffier-trésorier à signer pour et au nom de la Municipalité tous les documents afférents à cette demande.

ADOPTÉE

2024-05-1072

ADHÉSION DE L'INSPECTEUR MUNICIPAL EN BÂTIMENT ET ENVIRONNEMENT À LA COMBEQ

CONSIDÉRANT QUE l'adhésion comme membre de la Corporation des officiers municipaux en bâtiment et environnement du Québec (COMBEQ) pour 2024 représente un montant de 380,00 \$, taxes en sus;

CONSIDÉRANT QUE ce montant n'a pas été budgété pour l'exercice financier 2024;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal est favorable à cette adhésion;

EN CONSÉQUENCE,

Il est: PROPOSÉ PAR NANCY TROTTIER,  
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS QUE :

L'inspecteur municipal en bâtiment et environnement, M. Elias Oudghiri, adhère comme membre de la COMBEQ dès le mois de mai 2024 et que cette dépense soit déduite directement du fonds général de la Municipalité.

ADOPTÉE

2024-05-1073

ACCORD DE SUBVENTION AVEC LE MINISTRE DU PATRIMOINE CANADIEN DANS LE CADRE DU PROGRAMME LE CANADA EN FÊTE

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a présenté une demande d'aide financière au ministère du patrimoine canadien dans le cadre du programme Le Canada en fête, pour la tenue de la fête du Canada;

CONSIDÉRANT QUE le 12 avril 2023, patrimoine Canada a confirmé le versement d'une subvention de 1 920\$;

CONSIDÉRANT QUE pour bénéficier de cette aide financière, la Municipalité souhaite signer un accord de subvention avec le gouvernement fédéral;

CONSIDÉRANT QUE les Municipalités du Québec peuvent contracter et signer des ententes avec des tiers ou avec d'autres gouvernement du Canada;

CONSIDÉRANT QUE la loi sur le ministère du conseil exécutif (LMCE) crée des obligations pour les Municipalités du Québec lorsqu'elles veulent signer ce type d'entente;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 3.11 de la LMCE, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement du Canada, l'un de ses ministres ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;



CONSIDÉRANT QUE pour conclure une telle entente, un organisme Municipal doit obtenir l'autorisation du gouvernement par l'entremise d'un décret d'autorisation, si l'entente ne cadre pas dans les décrets d'exclusion existants;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité demande l'autorisation du gouvernement du Québec de conclure cet accord;

CONSIDÉRANT QUE cette entente n'a pas pour effet de limiter ou de restreindre l'exercice des pouvoirs du conseil Municipal relatifs à la prise de règlements ni de limiter ou de restreindre ses pouvoirs d'administration, de gestion, de vérification financière ou la fourniture de services municipaux et n'a pas pour effet de limiter ou de restreindre l'exercice de ses pouvoirs relatifs aux élections et les référendums municipaux et à la participation publique

EN CONSÉQUENCE,

Il est: PROPOSÉ PAR GRATIEN DOUVILLE,  
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS QUE :

Le conseil de la Municipalité de Saint-Thuribe autorise le maire et/ou le directeur général et greffier-trésorier, sous réserve de l'autorisation du gouvernement du Québec, à signer, pour et au nom de la Municipalité, l'accord de subvention à intervenir avec le ministre du patrimoine canadien concernant le versement d'une subvention de 1 920 \$, dans le cadre du programme Le Canada en fête, pour la tenue de la fête du Canada.

ADOPTÉE

2024-05-1074

LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

L'ordre du jour étant épuisé,

EN CONSÉQUENCE

Il est : PROPOSÉ PAR NANCY TROTTIER,  
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS

De lever l'assemblée à 21 h 00.

ADOPTÉE

---

*Je, Jacques Delisle, maire, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.*

---

Jacques Delisle  
Maire

---

Elias Oudghiri  
Directeur général et greffier-trésorier